

**TEL QUE PUBLIÉ AU SUPPLÉMENT DU BULLETIN DU 2 SEPTEMBRE 2005, VOL. 2 N° 35**

**2.** Le présent règlement entrera en vigueur le 14 septembre 2005.

## **Règlement modifiant le Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion\*\***

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 11°, 14° et 34°;  
2004, c. 37)

**1.** L'article 1.1 du Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion, est modifié :

*a)* par la suppression, dans la définition de « date d'acceptation », de « *a* » dans tous les territoires à l'exception du Québec : » et du paragraphe *b* ;

*b)* par le remplacement de la définition de « placement de droits », par la suivante :

« placement de droits » : l'émission, par un émetteur, à l'intention des porteurs existants, d'un droit d'acheter des titres additionnels émis par l'émetteur ; ».

---

\*\* Les seules modifications au Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion, adoptées le 12 juin 2001 par la décision n° 2001-C-0247 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 25 du 22 juin 2001, ont été apportées par le règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-17 du 2 août 2005 (2005, G.O. 2, 4696).